CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉ

PAR LE COMITÉ DE LA GUERRE;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

ARTICLE PREMIER.

LE ministre de la guerre enverra, dans trois jours, au comité de la guerre de la Convention nationale, l'état de tous les chevaux dont il a disposé depuis le premier Vendémiaire dernier, & le nom des corps ou des individus en faveur de qui il en a disposé, ainsi que le nombre donné à chacun.

II.

Les inspecteurs & commandans des dépôts de remonte, & généralement tous dépositaires ou gardiens de chevaux appartenans à la République, seront tenus, sous peine de destitution, d'être réputés suspects, &, comme tels,

mis en état d'arrestation, d'envoyer au comité de la guerre de la Convention nationale, dans la décade qui suivra la publication du présent décret, l'état des chevaux qu'ils ont livrés depuis le premier Vendémiaire jusqu'à ce jour, le nom des corps & des individus à qui les livraisons ont été faites, avec la quantité de chevaux livrés à chacun, ensemble l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont fait ces livraisons; enfin, le nombre de chevaux existant dans leurs dépôts respectifs au premier Vendémiaire, & de ceux qu'ils ont reçus depuis, avec la désignation des différentes armes auxquelles ils étoient destinés.

III.

Tout inspecteur-commandant, contrôleur de dépôt, ou autre agent de la République, convaincu d'infidélité dans la confection des états dont l'envoi est ordonné par le présent décret, sera puni de six années de fers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

